



Frouzins, le 11 Mai 2023

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

www.mairie-frouzins.fr

Arrêté n° 2023-3 **Portant règlementation de l'accès au Site de Bordeneuve**

Monsieur le Maire de la commune de FROUZINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L2212-2, L2212-5, L2213-1 à 6 et L2214-4 ; L2213-29,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R.211-11, L.211-11 et L.211-22,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté municipal n°2012-62 du 28 juin 2012 décidant l'ouverture au Public du Site de Bordeneuve,

Vu l'inscription dans la ZPS (Zone de Protection Spéciale) « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » classé Site Natura 2000 par arrêté ministériel du 7 juin 2006 d'une partie du Site de Bordeneuve,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 28/01/2020 portant classement en Espace Naturel Sensible d'Initiative territoriale du Lac de Bordeneuve,

Vu la convention de partenariat « Espace Naturel Sensible » entre la Ville de Frouzins et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne signée le 05/10/2020,

Considérant que les plans d'eaux situés sur le Site de Bordeneuve sont impropres à la baignade, qu'ils présentent un réel danger de noyade en l'absence de surveillance et qu'il est donc nécessaire de réglementer l'utilisation de ces plans d'eaux pour des raisons de sécurité,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens, dans les lieux publics,

Considérant en outre que pour assurer la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer l'accès au Site de Bordeneuve,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de conserver et préserver ces espaces naturels,

A R R E T E

Article 1

Les heures d'ouverture du Site de Bordeneuve sont fixées comme suit :

- Période d'Hiver du 1^{er} Octobre au 31 Mai de 9H00 à 18H30 et,
- Période d'Été du 1^{er} Juin au 30 Septembre de 8H00 à 21h00

Article 2

Il est formellement interdit de se baigner et de pratiquer toute activité nautique dans les plans d'eau situés sur le site sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie de Frouzins.

La pêche est autorisée sans tuer (en remettant sa prise à l'eau).

L'accès au ponton flottant du lac sera strictement interdit au public sauf nécessité de service.

Article 3

L'accès au Site de Bordeneuve est strictement et rigoureusement interdit aux véhicules motorisés sauf dans les zones de stationnement prévues à cet effet, hors véhicules de services. Le camping est interdit sur le Site de Bordeneuve sauf autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire.

Article 4

Les chiens ne peuvent circuler sur le Site de Bordeneuve qu'à condition d'être tenus en laisse, les propriétaires qui en ont la garde veillent au respect et à la propreté des lieux.

Article 5

Les dépôts sauvages sont interdits et les visiteurs doivent emporter leurs déchets.

Article 6

Il est strictement interdit de faire des feux de camps, des feux d'artifices, des barbecues sur le Site de Bordeneuve.

L'usage de tout appareil sonore est interdit sur tout le périmètre.

Article 7

Les promeneurs devront impérativement emprunter les sentiers aménagés et ne pas s'en écarter afin de préserver la faune et la flore.

La cueillette de tous végétaux y est interdite.

Article 8

Une signalisation réglementaire sera mise en place et devra être strictement respectée.

Article 9

L'arrêté n°2021-4 du 12 Mai 2021 et l'arrêté n°2022-04 du 2 Juin 2022 sont abrogés.

Article 10

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principale 1^{ère} classe, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cugnaux et tout agent placé sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jérôme LAFFON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.